

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**Règlement numéro 1215-2023 modifiant le Règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique afin de remplacer le plan de l'annexe « Q » pour permettre le stationnement illimité les vendredis après-midi du côté ouest du centre Notre-Dame et préciser les modalités d'application pour les bénéficiaires de vignettes**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 20 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé le 20 mars 2023, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**LE 3 avril 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié à l'article 49.3 en remplaçant le plan de l'annexe « Q » intitulée « Plan - Stationnement Centre Notre-Dame », le tout tel que représenté à l'annexe « 1 » du présent règlement, afin de permettre le stationnement illimité les vendredis après-midi du côté ouest du centre Notre-Dame.
3. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant l'article 45.1 b) de la façon suivante :

**« Article 45.1 b) - Bénéficiaire de vignettes**

Seuls, les propriétaires, occupants ou locataires à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 45.1 a) peuvent obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par locataire, celui qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée. »

4. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant l'article 45.5 b) de la façon suivante :

**« Article 45.5 b) - Bénéficiaire de vignettes**

Seuls, les propriétaires, occupants ou locataires à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 45.5 a) peuvent obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par locataire, celui qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée. »

5. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant l'article 45.14 b) de la façon suivante :

**« Article 45.14 b) - Bénéficiaire de vignettes**

Seuls, les propriétaires, occupants ou locataires à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 45.14 a) peuvent obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par locataire, celui qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée. »

6. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant l'article 49.4 b) de la façon suivante :

**« Article 49.4 b) - Bénéficiaire de vignettes**

Seuls, les propriétaires, occupants ou locataires à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 49.4 a) peuvent obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par locataire, celui qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée. »

7. Le règlement numéro 1885-1990 n'est pas autrement modifié.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Julie Bourdon, présidente de la séance

---

M<sup>e</sup> Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce 3 avril 2023.

---

Julie Bourdon, mairesse

---

M<sup>e</sup> Joannie Meunier, greffière adjointe

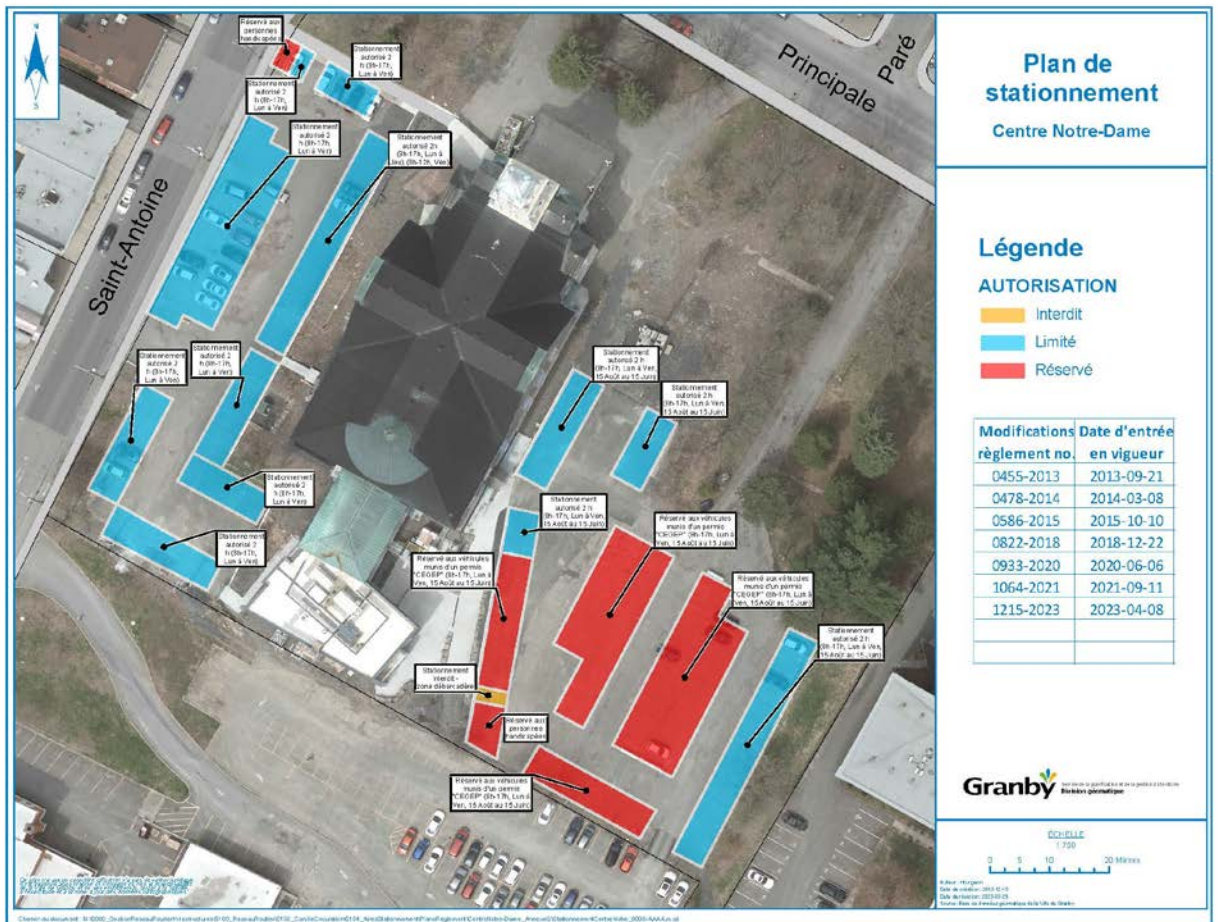
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « 1 »

Règlement numéro 1215-2023 modifiant le Règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique afin de remplacer le plan de l'annexe « Q » pour permettre le stationnement illimité les vendredis après-midi du côté ouest du centre Notre-Dame et préciser les modalités d'application pour les bénéficiaires de vignettes

Remplacer le plan de l'annexe « Q » comme suit :



Julie Bourdon, présidente de la séance

M<sup>e</sup> Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce 3 avril 2023.

Julie Bourdon, mairesse

M<sup>e</sup> Joannie Meunier, greffière adjointe